

# La résiliation du contrat dans le catering doit-elle être notifiée par lettre recommandée ?

## Réponse courte

La résiliation du contrat de travail dans le secteur de la restauration collective peut être notifiée selon **deux modes** également valables : la **lettre recommandée** ou la **remise en main propre avec accusé de réception**. L'article 3.2 de la CCT Catering 2024-2027 reconnaît ces deux formes de notification sans établir de hiérarchie entre elles, chacune offrant une preuve suffisante de la réception par le destinataire.

La lettre recommandée n'est donc pas la seule option possible. La remise en main propre avec accusé de réception constitue une alternative tout aussi valide juridiquement. Cette souplesse s'applique à toutes les formes de résiliation couvertes par la convention, y compris le licenciement pour motif grave et la démission du salarié. L'essentiel est de pouvoir **prouver** la date de réception de la notification.

## Définition

La **notification de la résiliation** est l'acte formel par lequel une partie au contrat de travail (employeur ou salarié) informe l'autre partie de sa volonté de mettre fin à la relation contractuelle. Dans le cadre de la CCT Catering, cette notification peut prendre deux formes : la **lettre recommandée** (envoi postal avec preuve de dépôt et de distribution) ou la **remise en main propre avec accusé de réception** (remise directe avec signature du destinataire).

## Questions fréquentes

### Comment choisir entre lettre recommandée et remise en main propre dans le catering ?

Le choix relève de l'opportunité pratique. La lettre recommandée est privilégiée lorsque la remise risque de générer un conflit ou un refus de signature. La remise en main propre offre un effet immédiat sans délai postal, mais nécessite la présence et la signature du destinataire.

### La résiliation du contrat dans le catering doit-elle être notifiée par lettre recommandée ?

Pas obligatoirement. La résiliation peut être notifiée par lettre recommandée ou par remise en main propre avec accusé de réception, conformément à l'article 3.2 de la CCT Catering 2024-2027. Les deux modes sont équivalents et offrent une preuve suffisante de la réception par le destinataire.

### Le courriel est-il une notification valable de résiliation dans le catering ?

Non. Un courriel ou un SMS ne constitue pas un mode de notification valable au regard de la CCT Catering. Seule la lettre recommandée ou la remise en main propre avec accusé de réception sont reconnues. Toute autre forme serait sans effet juridique opposable au salarié.

### Quelle date retenir pour la résiliation par lettre recommandée dans le catering ?

La date d'effet est la date de première présentation par le facteur, qui détermine le point de départ du préavis. Cette règle s'applique même si la lettre n'a pas été retirée par le destinataire. La conservation du récépissé postal est indispensable pour prouver cette date.

## Quels documents conserver après notification d'une résiliation dans le catering ?

Il faut conserver les preuves de notification (récépissé postal ou accusé de réception signé) pendant au moins la durée de prescription légale applicable aux litiges de travail. Cette conservation permet de justifier la date et le mode de notification en cas de contentieux ultérieur devant le tribunal.

## Conditions d'exercice

La validité de la notification dépend du respect des formes prescrites par la convention.

Condition	Détail
Forme 1	Lettre recommandée
Forme 2	Remise en main propre avec accusé de réception
Disposition CCT	Art. 3.2 CCT Catering 2024-2027
Hiérarchie	Aucune — les deux modes sont équivalents
Preuve requise	Date de réception par le destinataire
Application	Toutes formes de résiliation (licenciement, démission, motif grave)

## Modalités pratiques

Chaque mode de notification présente des caractéristiques propres à prendre en compte.

Mode	Avantages et contraintes
Lettre recommandée	Preuve postale automatique, pas besoin de présence simultanée
Remise en main propre	Effet immédiat, pas de délai postal, signature du destinataire obligatoire
Date d'effet (recommandé)	Date de première présentation par le facteur
Date d'effet (main propre)	Date de signature de l'accusé de réception
Conservation	Garder l'accusé de réception ou le récépissé postal pendant toute la durée de prescription

## Pratiques et recommandations

**Privilégier** la lettre recommandée lorsque la remise en main propre risque de générer un conflit ou un refus de signature, afin de disposer d'une preuve incontestable de la notification.

**Rédiger** un accusé de réception clair et daté en cas de remise en main propre, mentionnant le nom du destinataire, la date, la nature du document remis et la signature des deux parties.

**Conserver** les preuves de notification (récépissé postal ou accusé de réception signé) pendant au moins la durée de prescription légale applicable aux litiges de travail.

**Inform**er les responsables d'équipe des deux modes de notification valables, en lien avec les règles générales de rupture du contrat de travail, afin d'éviter le recours à des formes non reconnues par la convention (courriel simple, message oral, SMS).

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 3.2 CCT Catering 2024-2027</b>	Formes de notification de la résiliation
<b>Art. <u>L.124-2</u> du Code du travail</b>	Formalités de notification du licenciement
<b>Art. 3.8 CCT Catering 2024-2027</b>	Notification du licenciement pour motif grave
<b>Art. <u>L.124-3</u> du Code du travail</b>	Délais de préavis applicables

Le choix entre lettre recommandée et remise en main propre relève de l'opportunité pratique et non d'une obligation légale de privilégier l'une ou l'autre. En cas de litige, c'est la date de réception prouvée qui détermine le point de départ du préavis. Un courriel ou un SMS ne constitue pas un mode de notification valable au regard de la CCT Catering.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.